

N° 211

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 décembre 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à mettre la commande publique
au service de la souveraineté économique,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Simon UZENAT, Dany WATTEBLED, Stéphane SAUTAREL, Mmes Lauriane JOSENDE, Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Daniel SALMON, Henri CABANEL, Mmes Céline BRULIN, Nadège HAVET, MM. Jean-Luc RUELLE, Michel CANÉVET, Mme Karine DANIEL, MM. Fabien GENET, Victorin LUREL, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Alain DUFFOURG, Serge MÉRILLOU et Mme Vivette LOPEZ,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors qu'elle a longtemps été envisagée comme un acte avant tout juridique et administratif, la commande publique est devenue un enjeu profondément politique au croisement de toutes les grandes mutations du monde et la preuve de concept par excellence pour des élus attachés à retisser des liens de confiance avec leurs concitoyens.

Désormais politique publique pleine et entière, la commande publique constitue ainsi un puissant levier de soutien à l'activité économique. En 2023, elle représentait – pour les seuls contrats d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT – environ 170,7 milliards d'euros, soit 6 % du PIB. La Cour des comptes européenne a quant à elle estimé son poids économique à 14 % du PIB, soit près de 2 400 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne et près de 400 milliards d'euros pour notre seul pays.

Au terme de ses travaux avec un rapport et 67 recommandations adoptés à l'unanimité le 8 juillet 2025, la commission d'enquête sur les coûts et les modalités effectifs de la commande publique et la mesure de leur effet d'entraînement sur l'économie française a souligné le potentiel insuffisamment exploité de la commande publique pour accélérer le basculement de l'économie française et européenne dans l'ère de la souveraineté économique, agricole, industrielle et numérique, des transitions écologiques et sociales et du renforcement de nos entreprises et de l'emploi dans nos territoires.

Trop longtemps un impensé de l'action publique, qu'elle irrigue pourtant, la commande publique a subi ces dernières années un pilotage défaillant, la soumettant à des injonctions contradictoires ayant pour conséquence un décalage entre les annonces et les actes, au détriment des acheteurs publics les moins experts et des opérateurs économiques, en particulier les TPE-PME. Il importe aujourd'hui de changer de méthode, d'affirmer un cap, de s'y tenir et de conjuguer volontarisme politique et efficacité de la dépense publique. Ses acteurs dans la sphère publique comme privée, qui constituent un rouage essentiel de l'action publique, méritent une meilleure reconnaissance de leur activité et un soutien accru à leur professionnalisation.

Dans le même temps, il appartient à l'État de revoir d'urgence les modalités de pilotage politique et administratif de cette politique, dans un souci de plus grande clarté et de meilleure association des collectivités territoriales, qui constituent les premiers acheteurs publics de France. Il résulte en effet du recensement économique établi par l'OECP que la commande publique est principalement portée par les collectivités territoriales, qui représentaient, en 2023, 80 % de l'ensemble des marchés publics, contre seulement 8 % pour l'État et 12 % pour les entreprises publiques et les opérateurs de réseaux.

Il est difficile de voir clair au travers de cette architecture centrale particulièrement confuse au sein de laquelle les responsabilités sont diluées et parfois difficilement attribuables. Il faut d'urgence mettre un capitaine à la barre. Compte tenu des montants en jeu, des objectifs assumés de contribution à la souveraineté économique française et européenne et de la profonde transversalité de la politique publique que constitue la commande publique, la commission d'enquête a défendu la nécessité que la responsabilité de son pilotage incombe au Premier ministre, qui serait ainsi le garant de sa cohérence et de son efficience. En effet, s'ils sont, en théorie, libres de définir leur politique d'achat, les hôpitaux et les collectivités territoriales ne disposent pas de la maîtrise de leurs ressources et se trouvent par conséquent contraints par des décisions relevant du Gouvernement.

Afin de faire vivre cette politique publique et de la placer dans une logique d'amélioration continue en y associant étroitement la représentation nationale, l'organisation d'un débat annuel d'évaluation de la politique d'achat de l'État au Parlement, prenant appui sur un véritable pilotage par la donnée, constituera un temps fort pour la modernisation de l'action publique.

Pour garantir l'efficacité de la dépense publique, un pilotage par la donnée pleinement effectif s'impose urgentement en systématisant les remontées statistiques dès le premier euro – tandis que le seuil de déclaration est aujourd'hui à 25 000 euros HT – tout en modulant les obligations de remontée des données en fonction du montant du marché pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les petits acheteurs. Ce pas supplémentaire en matière de transparence est une garantie indispensable de la fiabilité et de l'exhaustivité des données présentées. Une telle mesure apparaît également comme un gage de vérité à l'heure où, comme cela a été mis en lumière par les travaux de la commission d'enquête, l'évolution rapide du cadre juridique se fait souvent au détriment de la prise en compte de son effet sur les plus petits acheteurs, les décideurs publics n'ayant accès qu'à un suivi de la mise en œuvre de ces mesures nouvelles sur les plus gros marchés.

L'article 1^{er} met ainsi en œuvre les recommandations n° 4, n° 6 et n° 61 de la commission d'enquête.

Le titre II de la présente proposition de loi entend simplifier les procédures de la commande publique et développer la mutualisation des achats.

Pour accéder à un marché, et, dans certains cas, périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du marché, un opérateur économique est tenu de fournir à l'acheteur public un certain nombre de documents, ce qui représente une véritable lourdeur administrative pour les deux parties. Dans ce contexte, la création d'un « passeport commande publique » constitue une mesure de simplification attendue. Concrètement, il s'agit de créer une plateforme permettant de vérifier la régularité de la situation fiscale et sociale des candidats, remplie, notamment, par l'administration fiscale et les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, consultable par les acheteurs publics et respectant les exigences posées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une attestation de non-exclusion de la procédure de passation des marchés serait ainsi automatiquement générée pour les candidats à jour de leurs obligations légales et réglementaires. Le temps gagné en conséquence par les acheteurs et les opérateurs économiques pourrait dès lors être réinvesti dans le *sourcing* des offres locales et l'amélioration de l'expression de leurs besoins dans l'objectif de faciliter l'accès des TPE et des PME à la commande publique. Conformément à la recommandation n° 43 de la commission d'enquête, **l'article 2** met donc en place, *via* une plateforme en ligne, un « passeport commande publique » attestant du respect par les soumissionnaires à un marché public et son titulaire de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en matière fiscale et sociale.

Une part non négligeable des marchés publics est réalisée par des centrales d'achat pour le compte d'autres acheteurs publics. Le recours à ces structures permet d'accélérer le délai d'acquisition de fournitures ou de services, les centrales d'achat effectuant en interne les procédures de passation des marchés, dont les démarches de publicité et de mise en concurrence, selon diverses procédures (acquisition dynamique, accord-cadre, achat-revente). Elles garantissent la validité juridique de leur montage contractuel et contribuent à l'atteinte de seuils de massification d'achats et de maîtrise de la dépense pour les acheteurs publics au volume d'achat restreint. En effet, conformément à l'article L. 2113-4 du code de la commande publique, un acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

La plus connue d'entre elles, l'Union des groupements d'achats publics (Ugap) est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale à laquelle tout acheteur public peut recourir. Elle représente à elle seule près de 3 % des marchés publics français, avec des commandes enregistrées d'un montant de 5,9 milliards d'euros en 2024, en progression de 6,2 % en un an.

Au vu des montants financiers concernés par ces procédures, des interrogations et des insatisfactions exprimées par de nombreux acheteurs publics faisant appel à leurs services, un pilotage politique assumé de la gouvernance de ces structures apparaît nécessaire et déterminant pour garantir l'atteinte des objectifs fixés, notamment en matière d'efficacité de la dépense publique, de soutien aux TPE-PME et de structuration de filières économiques souveraines à l'échelle de notre pays et de notre continent.

Conformément aux recommandations n° 6, n° 30 et n° 31 de la commission d'enquête, **l'article 3** précise donc les objectifs assignés à l'Ugap et modernise sa gouvernance en actualisant sa tutelle gouvernementale, en limitant le mandat des administrateurs dans le temps et en permettant aux deux chambres du Parlement d'être représentées au sein de son conseil d'administration. Il institue par ailleurs une obligation de déclaration des centrales d'achat auprès du ministère de l'économie et leur impose, à partir d'un seuil d'achat fixé par décret, de publier un rapport annuel d'activité.

Forte de très nombreux témoignages d'élus locaux, la commission d'enquête a appelé à encourager fortement le recours à la mutualisation des achats publics, notamment pour les petites communes aux faibles volumes d'achats afin qu'elles bénéficient de l'expertise et de la force de structuration des achats offertes par la massification des marchés. Tel est l'objet de **l'article 4** qui met en œuvre la recommandation n° 14 de la commission d'enquête en assouplissant les conditions de recours aux groupements de commandes pour les communes et les intercommunalités.

Le pilotage de la restauration scolaire se heurte à l'articulation parfois complexe des compétences entre les collectivités territoriales et l'État. En effet, si les collectivités sont prescriptrices du fonctionnement des services de restauration collective des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et assurent leur financement, les secrétaires généraux chargés de la gestion matérielle, financière et administrative, agents de l'Éducation nationale, ont conservé la maîtrise des recettes et des dépenses de certaines sections du budget des établissements scolaires, notamment de celle relative au service de restauration. Bien que l'article 145 de la loi dite 3DS ait

consacré une forme d'autorité fonctionnelle des collectivités sur ces adjoints gestionnaires des EPLE, cette solution n'est pas opérante sur le terrain. L'effet concret d'une telle mesure est à relativiser aux dires des collectivités entendues et plaide en faveur du transfert de ces agents du ministère de l'Éducation nationale aux collectivités pour instaurer une réelle autorité hiérarchique, plus concrète et efficace. Afin d'assurer un pilotage plus cohérent des services de restauration scolaire, **l'article 5** de la présente proposition de loi s'inscrit dans la perspective de la recommandation n° 8 de la commission d'enquête en prévoyant, d'ici la rentrée scolaire 2027, un transfert des secrétaires généraux des établissements publics locaux d'enseignement aux collectivités de tutelle de ces derniers.

Plusieurs autres mesures de simplification ont été suggérées par les acheteurs publics entendus par la commission d'enquête, s'agissant par exemple de la rémunération du maître d'œuvre. En effet, M. Emmanuel Sallaberry, maire de Talence et coprésident de la commission des finances de l'AMF, a fait état des conséquences financières de la libre négociation de cette rémunération : « *Je prendrai pour exemple une modification dans les concours d'architectes qui a moins de cinq ans. Auparavant, on choisissait à la fois l'équipe et le pourcentage de rémunération de la maîtrise d'œuvre [...] Désormais, on choisit l'équipe et l'on négocie ensuite le pourcentage de gré à gré. En conséquence, ce pourcentage a augmenté, passant de 5 % ou 10 % à 15 % avec la rémunération de tous les bureaux d'études* ». Afin de redonner de la visibilité aux élus et leur permettre de décider en toute connaissance de cause, **l'article 6** met donc en œuvre la recommandation n° 44 de la commission d'enquête visant à exiger la mention, dans le dossier de candidature, de la rémunération demandée au titre de la maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un concours.

Le titre III de la présente proposition de loi entend répondre à plusieurs préoccupations exprimées par les élus, les acheteurs et les opérateurs économiques pour sécuriser l'exercice de leurs prérogatives.

Comme le souligne le rapport remis en mars 2025 au Premier ministre par M. Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État, intitulé « *Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit* », le champ du délit de favoritisme est extrêmement large et conduit souvent à des autocensures excessives et préjudiciables à l'intérêt général. Conformément à la recommandation n° 55 de la commission d'enquête, dans le plus strict respect de l'État de droit, il convient donc d'exclure du délit de favoritisme toute méconnaissance, même délibérée, du droit de la commande publique, lorsqu'elle vise à permettre d'atteindre un objectif d'intérêt général impérieux et lorsque l'acheteur, en

le méconnaissant, même délibérément, n'avait pas l'intention d'octroyer un avantage injustifié. Tel est l'objet de **l'article 7**.

Plusieurs informations portées à la connaissance de la commission d'enquête l'ont conduit à penser que, sous couvert de leur rôle de conseil, certains assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) pourraient inciter un maître d'ouvrage à recourir à des solutions dans lesquelles ils ont, par ailleurs, des intérêts. Or, il appartient aux pouvoirs publics de protéger, par le développement de la formation des acheteurs, leur autonomie de jugement et d'action ainsi que leur liberté de choix, conditions *sine qua non* à la bonne utilisation des deniers publics. Pour les accompagner dans cette démarche, **l'article 8** met, quant à lui, en œuvre la recommandation n° 60 de la commission d'enquête en soumettant les organismes qui assurent des missions d'AMO auprès de personnes publiques à l'obligation d'obtenir une habilitation qui serait accordée par l'État, à la condition de fournir des garanties suffisantes en termes de probité, notamment par la mise en œuvre de processus internes de prévention des conflits d'intérêts en lien avec l'exercice de telles missions au profit d'entreprises privées.

En 2024, la commande publique représentait 42,3 % de l'activité de détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contre 33 % en 2020. Pour autant, en cas de transaction proposée par le ministre de l'économie, le montant de cette dernière ne peut excéder 150 000 euros ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible. En tout état de cause, le montant maximal de la transaction paraît beaucoup trop faible pour être véritablement dissuasif. Conformément à la recommandation n° 2 de la commission d'enquête, **l'article 9** propose donc de supprimer le plafond de 150 000 euros applicable aux transactions pouvant être proposées par la DGCCRF aux entreprises ayant recouru à des pratiques anticoncurrentielles.

L'article 10 procède quant à lui aux nécessaires coordinations pour l'application de la présente proposition de loi en outre-mer.

Proposition de loi visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique

TITRE I^{ER}

AFFIRMER LA COMMANDE PUBLIQUE COMME UNE POLITIQUE PUBLIQUE À PART ENTIÈRE ET RENFORCER SON PILOTAGE

Article 1^{er}

- ① I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au début de l’article L. 1, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « La commande publique est une politique publique qui contribue à garantir la souveraineté économique française et européenne, notamment par le soutien aux petites et moyennes entreprises, et participe à l’atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.
- ④ « Elle est destinée à satisfaire les besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services des acheteurs ou autorités concédantes soumis au présent code au moyen des contrats mentionnés à l’article L. 2. » ;
- ⑤ 2° L’article L. 3-1 est abrogé ;
- ⑥ 3° À l’article L. 2196-2, le mot : « exceptions » est remplacé par le mot : « adaptations » et les mots : « du marché » sont remplacés par les mots : « de chacun de ses marchés ».
- ⑦ II. – La politique de commande publique est placée sous la responsabilité du Premier ministre, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. La politique des achats de l’État fait l’objet chaque année, avant l’examen du projet de loi de finances, d’une information au Parlement, incluant le suivi de sa performance, des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables de l’État et de ses principaux opérateurs et de l’activité des centrales d’achat mentionnées à l’article L. 2113-2 du code de la commande publique au cours de l’année écoulée.
- ⑧ III. – Le 3° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

TITRE II

SIMPLIFIER LES PROCÉDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DÉVELOPPER LA MUTUALISATION DES ACHATS

Article 2

- ①** I. – Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la commande publique est complété par un article L. 2144-1 ainsi rédigé :
- ②** « *Art. L. 2144-1.* – Pour la vérification des informations qui figurent dans la candidature, l’acheteur ne peut exiger des candidats de lui fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qu’il peut obtenir directement par le biais :
- ③** « 1[°] Du système électronique de mise à disposition d’informations fiscales et sociales mis en place à cet effet gratuitement par l’État ;
- ④** « 2[°] D’un système électronique de mise à disposition d’informations administré par un organisme officiel à condition que l’accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- ⑤** « 3[°] D’un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l’accès à celui-ci soit gratuit.
- ⑥** « Les modalités d’application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d’État. »
- ⑦** II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 3

- ① Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre I^{er} de la deuxième partie est ainsi modifiée :
- ③ a) Après l'article L. 2113-2, il est inséré un article L. 2113-2-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 2113-2-1. – I. –* L’Union des groupements d’achats publics est un établissement public industriel et commercial qui constitue une centrale d’achat publique au sens de l’article L. 2113-2. Elle contribue à garantir la souveraineté économique française et européenne, notamment dans le domaine numérique, et la meilleure utilisation des deniers publics, dans le respect du présent code. Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de l’économie, de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et des comptes publics.
- ⑤ « II. – Par dérogation à l’article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil d’administration de l’Union des groupements d’achats publics est composé :
- ⑥ « 1° D’un député et d’un sénateur ;
- ⑦ « 2° De représentants de l’État ;
- ⑧ « 3° De représentants des collectivités territoriales ;
- ⑨ « 4° De personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d’activité de l’établissement ;
- ⑩ « 5° De représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.
- ⑪ « Le mandat des membres du conseil d’administration est renouvelable une fois.
- ⑫ « III. – Le statut et les missions de l’Union des groupements d’achats publics sont fixés par décret en Conseil d’État. » ;
- ⑬ b) Il est ajouté un article L. 2113-5-1 ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 2113-5-1. –* Les centrales d’achat établies en France déclarent leur activité auprès du ministre chargé de l’économie, qui rend publique leur liste.

- ⑯ « Sans préjudice de l'article L. 2196-2, lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un seuil fixé par décret, elles publient chaque année un rapport annuel d'activité qu'elles adressent également au ministre chargé de l'économie.
- ⑯ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et modalités d'application du présent article. » ;
- ⑯ 2° Après l'article L. 2313-2, il est inséré un article L. 2313-2-1 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 2313-2-1. – Les dispositions de l'article L. 2113-5-1 s'appliquent.* »

Article 4

- ① Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2113-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La convention constitutive prévoit les conditions dans lesquelles un acheteur peut rejoindre le groupement de commandes en cours d'exécution du ou des marchés qu'il a passés selon l'une des procédures prévues au chapitre IV du titre II du présent livre et bénéficier de ses prestations, le cas échéant dans le respect du maximum en valeur ou en quantité fixé pour un accord-cadre. » ;
- ④ 2° Au second alinéa de l'article L. 2113-8, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième ».

Article 5

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les modalités du transfert aux collectivités territoriales des fonctionnaires de l'État exerçant les fonctions de secrétaire général d'établissement public local d'enseignement, afin que ce transfert soit effectif à compter de la rentrée scolaire 2027.

Article 6

- ① L'article L. 2172-1 du code de la commande publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'avis du jury tient compte de la proposition financière formulée par les opérateurs économiques admis à participer au concours. »

TITRE III

SÉCURISER LES ACHETEURS ET LES ENTREPRISES

Article 7

- ① L'article 432-14 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après la deuxième occurrence du mot : « procurer », sont insérés les mots : « en connaissance de cause » ;
- ③ 2° Après le mot : « acte », il est inséré le mot : « intentionnellement » ;
- ④ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'infraction n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général. »

Article 8

- ① L'article L. 2422-2 du code de la commande publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « L'exercice d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte d'un acheteur soumis au présent code est subordonné à l'obtention d'une habilitation, délivrée par l'État, visant à prévenir toute situation de conflit d'intérêts en lien avec l'exercice de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit d'opérateurs économiques privés.
- ③ « Cette habilitation, d'une durée de cinq ans, est délivrée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 9

À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 464-9 du code de commerce, les mots : « 150 000 € ou » et, à la fin, les mots : « si cette valeur est plus faible » sont supprimés.

TITRE IV
COORDINATION OUTRE-MER

Article 10

- ① I. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :
- ② 1° Les deuxième à quatrième lignes du tableau du second alinéa des articles L. 1451-1, L. 1461-1, L. 1471-1 et L. 1481-1 sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :
- ③
- | | |
|-------------|---|
| « L. 1 | Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique |
| L. 2 à L. 6 | » ; |
- ④ 2° Le tableau du second alinéa de l'article L. 2651-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) La douzième ligne est remplacée par cinq lignes ainsi rédigées :
- ⑥
- | | |
|-------------------------|---|
| « L. 2112-3 à L. 2113-5 | |
| L. 2113-5-1 | Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique |
| L. 2113-6 | |
| L. 2113-7 et L. 2113-8 | Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique |
| L. 2113-9 à L. 2113-10 | » ; |

⑦ *b)* Après la quarantième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑧

« L. 2144-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique	» ;
-------------	---	-----

⑨ *c)* La soixantième-huitième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑩

« L. 2195-6 à L. 2196-1	
L. 2196-2	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2196-3 à L. 2196-6	» ;

⑪ *d)* La quatre-vingt-treizième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑫

« L. 2312-2 à L. 2313-2	
L. 2313-2-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2313-3 à L. 2313-6	» ;

(13) e) La cent trente-deuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

(14)

« L. 2421-1 à L. 2422-1	
L. 2422-2	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2422-3 à L. 2422-13	

» ;

(15) 3° Le tableau du second alinéa des articles L. 2661-1 et L. 2671-1 est ainsi modifié :

(16) a) La douzième ligne est remplacée par cinq lignes ainsi rédigées :

(17)

« L. 2112-3 à L. 2113-5	
L. 2113-5-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2113-6	
L. 2113-7 et L. 2113-8	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2113-9 à L. 2113-10	

» ;

(18) b) Après la trente-neuvième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

(19)

« L. 2144-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
-------------	---

» ;

(20) c) La soixantième-septième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

(21)

« L. 2195-6 à L. 2196-1	
L. 2196-2	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2196-3 à L. 2196-6	

» ;

(22) d) La quatre-vingt-douzième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

(23)

« L. 2312-2 à L. 2313-2	
L. 2313-2-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2313-3 à L. 2313-6	

» ;

(24) e) La cent trente et unième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

(25)

« L. 2421-1 à L. 2422-1	
L. 2422-2	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2422-3 à L. 2422-13	

» ;

26 4° Le tableau du second alinéa de l'article L. 2681-1 est ainsi modifié :

27 a) La douzième ligne est remplacée par cinq lignes ainsi rédigées :

28

« L. 2112-3 à L. 2113-5	
L. 2113-5-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2113-6	
L. 2113-7 et L. 2113-8	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2113-9 à L. 2113-10	» ;

29 b) Après la trente-huitième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

30

« L. 2144-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
	» ;

31 c) La soixantième-sixième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

32

« L. 2195-6 à L. 2196-1	
L. 2196-2	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2196-3 à L. 2196-6	» ;

(33) *d) La quatre-vingt-onzième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :*

(34)

« L. 2312-2 à L. 2313-2	
L. 2313-2-1	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2313-3 à L. 2313-6	

» ;

(35) *e) La cent trentième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :*

(36)

« L. 2421-1 à L. 2422-1	
L. 2422-2	Résultant de la loi n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique
L. 2422-3 à L. 2422-13	

»

(37) II. – Après le mot : « loi », la fin de l’article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du visant à mettre la commande publique au service de la souveraineté économique, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »